

XV. LES MESURES DE PREVENTION ET DE REPARATION

Ces mesures peuvent être prises par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi (Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014)

ARTICLE 49

Les mesures de prévention. Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux). L'autorité disciplinaire peut également prononcer des mesures de prévention afin d'éviter la répétition de tels actes : ce peut être d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

Les mesures de réparation. Ces mesures peuvent être prises afin de placer l'élève devant ses responsabilités : réparation d'un objet détérioré, nettoyage d'objets ou de locaux, ...

En cas de dégradation de l'environnement ou de matériel, un état sera dressé par Monsieur le Gestionnaire qui facturera le montant de la réparation aux parents ou au responsable de l'enfant concerné. Si plusieurs élèves sont concernés au même titre, le montant de la facture sera partagé équitablement entre eux.

Les mesures alternatives. La possibilité de prononcer une mesure alternative à la sanction n'est envisageable que dans l'hypothèse d'une exclusion temporaire de la classe ou d'une exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure. L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

La commission éducative. Cette commission a pour mission d'examiner, hors des cas d'urgence, la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle propose des mesures éducatives et d'accompagnement de l'élève en difficulté. Elle joue avec les familles et l'élève un rôle de modération, de conciliation voire de médiation. Elle peut donner un avis au chef d'établissement concernant l'engagement de procédures disciplinaires. Elle n'est pas pour autant un organe de discipline et ne constitue pas l'antichambre du conseil du même nom.

Elle instruit le cas de l'élève qui se présente devant elle en s'appuyant sur les témoignages écrits et verbaux des témoins convoqués par le chef d'établissement.

La commission éducative peut avoir pour champ de compétence, à l'initiative du chef d'établissement, la régulation des punitions, le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation.

La commission éducative examinera le cas de l'élève en présence de ses parents, si l'élève est mineur, et du professeur principal de la classe.

La commission éducative est composée sous l'autorité du chef d'établissement ou de son représentant, du proviseur adjoint, du C.P.E., d'un personnel élu par le collège des personnels dits ARL et TOSS, d'un professeur, de l'assistant(e) social(e) ou de l'infirmier(e) de l'établissement, d'un élève, d'un parent d'élève. Les représentants des ARL et TOSS, professeurs, élèves, parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur proposition des élus de leur corps au conseil d'administration.

ARTICLE 50 : contrat scolaire. Dans certains cas, il sera demandé à l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement pourra revêtir une forme écrite et signée de l'intéressé, de son responsable et du chef d'établissement.

ARTICLE 51 : Le manquement au règlement intérieur pourra justifier la mise en œuvre de poursuites appropriées. Les fautes graves touchant à la sécurité des biens et personnes, à la responsabilité pénale peuvent entraîner des exclusions directes accompagnées de réparations pécuniaires et de plaintes éventuelles ainsi que le prévoit la loi.

ARTICLE 52 : L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement intérieur et engagement à le respecter. Le règlement intérieur n'a pas de caractère contractuel au sens juridique du terme. Son acceptation n'est pas liée à la signature de l'intéressé. **C'est l'inscription dans l'établissement qui rend obligatoire l'adhésion au règlement intérieur**, cette obligation s'applique à tous les élèves, à tous les membres de la communauté éducative et à toute personne autorisée à pénétrer dans l'établissement de manière ponctuelles.

Les responsables légaux de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, attestent par leur signature avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.